

haut rang de priorité qu'elle jugeait utile d'accorder à la promotion de ces textes et aux activités de formation et d'assistance ne signifiait pas pour autant que l'élaboration de nouveaux textes juridiques sur des questions de droit commercial international était passée au second plan (A/42/17, par. 340). La Commission a également noté à sa vingtième session que la nécessité de consacrer davantage de ressources aux activités de promotion se faisait sentir à un moment où 35 % des postes de son secrétariat restaient à pourvoir (A/42/17, par. 341). Dans les cinq mois qui se sont écoulés entre l'adoption du rapport de la Commission et l'élaboration du présent rapport, il n'y a eu aucun changement dans les effectifs du secrétariat et, selon toute probabilité, il ne sera pourvu à aucune vacance de poste dans un avenir proche.

50. Il n'y a dans le budget du secrétariat de la Commission aucun crédit alloué expressément à la

promotion de l'adoption de textes de la CNUDCI. Les activités entraînant des dépenses relativement élevées, comme l'organisation de séminaires, doivent être financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission sera saisie d'un rapport portant sur les séminaires projetés par le secrétariat et sur leurs incidences financières (A/CN.9/311). Certaines activités de promotion nécessitant des déplacements de fonctionnaires du secrétariat ou le recrutement de consultants ont été financées grâce à des ressources provenant du budget ordinaire du secrétariat, procédure qui devrait pouvoir être répétée. Toutefois, il n'y a pas lieu d'escompter une augmentation des crédits ouverts au budget ordinaire.

51. La conclusion qui semble s'imposer est que les activités de promotion du secrétariat doivent être conçues de manière à obtenir des résultats maximums avec le minimum de dépenses.

C. Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI : note du Secrétariat (A/CN.9/312) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | 1-4 |
| I. NÉCESSITÉ DE RASSEMBLER ET DE DIFFUSER LES DÉCISIONS | 5-14 |
| A. Objet et utilité de renseignements sur l'interprétation | 6-9 |
| B. Renseignements limités dont on dispose au sujet de l'interprétation | 10-14 |
| II. MODES DE RASSEMBLEMENT DES DÉCISIONS | 15-18 |
| III. MOYENS DE DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERPRÉTATION ET CHAMP DE CETTE DIFFUSION | 19-27 |
| IV. CONCLUSION | 28 |

INTRODUCTION

1. Lors des seizième (1983) et dix-septième (1984) sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il a été suggéré de rechercher comment diffuser les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus des travaux de la Commission (A/38/17, par. 137; A/39/17, par. 155)¹. A sa dix-huitième session (1985), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/267) dans laquelle étaient exa-

minés des mécanismes qui permettraient de rassembler et de diffuser les décisions relatives aux textes juridiques issus des travaux de la Commission et diverses mesures propres à encourager et à faciliter l'interprétation uniforme de ces textes. La note indiquait qu'il était alors peut-être prématuré que la Commission arrête des mesures et des mécanismes concrets et qu'elle souhaiterait peut-être envisager de le faire une fois que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) [ci-après dénommée "Convention sur les ventes"] serait entrée en vigueur. En conséquence, la Commission a décidé de reporter l'examen de cette question à une session future appropriée (A/40/17, par. 377)².

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*.

²Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*.

2. A sa vingtième session (1987), la Commission a décidé de procéder, lors de sa vingt et unième session, à un examen général de ses travaux à moyen terme. A cet égard, il a été convenu que la Commission rechercherait comment recueillir et diffuser des renseignements concernant la façon dont les tribunaux et les instances arbitrales interprétaient la Convention sur les ventes (A/42/17, par. 343)³.

3. La présente note récapitule et complète la note publiée antérieurement à ce sujet (A/CN.9/267), en vue d'aider la Commission à arrêter des mesures concrètes à la présente session eu égard à la nécessité de rassembler et de diffuser les renseignements pertinents. Elle concerne essentiellement les renseignements relatifs à la Convention sur les ventes, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) [ci-après dénommée "Convention sur la prescription"], qui, de même que le Protocole de 1980 qui la modifie, entrera en vigueur le 1er août 1988. Toute mesure dont la Commission conviendrait pourra aussi être appliquée ultérieurement à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) [ci-après dénommée "Règles de Hambourg"], une fois que celle-ci sera entrée en vigueur. La Commission souhaitera peut-être rechercher si les mêmes mesures ou des mesures analogues pourraient aussi être appliquées à d'autres textes juridiques issus des travaux de la Commission comme la Loi type sur l'arbitrage commercial international, par exemple.

4. Même si l'on décide de n'appliquer ces mesures qu'à la Convention sur les ventes et à la Convention sur la prescription, il est impossible de prédire le nombre de décisions à considérer; la seule certitude que l'on puisse avoir est que ce nombre augmentera considérablement avec les années, du fait surtout de l'accroissement prévu du nombre des Etats parties à ces conventions. Les considérations et suggestions figurant dans la présente note se fondent donc par la force des choses sur une estimation raisonnable du nombre de décisions et toute mesure concrète que la Commission prendrait à la présente session devrait être réexaminée et éventuellement ajustée d'ici quelques années.

I. Nécessité de rassembler et de diffuser les décisions

5. Il y a essentiellement deux facteurs à prendre en considération lorsque l'on cherche à établir que la Commission et son secrétariat doivent rassembler et diffuser les décisions interprétant les Conventions. Il faut en premier lieu se demander quels seraient l'intérêt et l'utilité de fournir des renseignements sur l'interprétation de telle ou telle convention. Il faut ensuite, pour déterminer précisément ce que la Commission devrait éventuellement faire dans ce domaine, rechercher dans quelle mesure on peut obtenir ailleurs les renseignements souhaités.

³Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17)*.

A. Objet et utilité de renseignements sur l'interprétation

6. Les arguments le plus souvent invoqués correspondent au désir de renforcer l'uniformité dans l'interprétation d'un droit uniforme. Ainsi que l'indiquait la note antérieure (A/CN.9/267, par. 8), la diffusion sur une large base des décisions concernant les textes juridiques de la CNUDCI pourrait elle-même favoriser dans une certaine mesure l'uniformité d'interprétation de ces textes en permettant à ceux qui sont appelés à les appliquer de tenir compte des décisions judiciaires et arbitrales étrangères et en les encourageant dans cette voie.

7. La nécessité d'une interprétation uniforme a été reconnue lors de l'élaboration de toutes les conventions de la CNUDCI. La Convention sur les ventes, par exemple, énonce au paragraphe 1 de son article 7 le principe fondamental suivant : "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application...". On trouve des dispositions analogues dans la Convention sur la prescription (art. 7) et dans les Règles de Hambourg (art. 3). En outre, le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention sur les ventes dispose que "les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé". Il serait difficile de s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sans savoir comment les autres instances ont interprété les textes.

8. La nécessité d'une interprétation uniforme a été reconnue dans de nombreux ouvrages d'érudition et lors de divers colloques concernant la Convention sur les ventes. C'était aussi l'un des thèmes du douzième Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, tenu à Sydney/Melbourne (Australie), en août 1986. Les rapports nationaux présentés à ce congrès et où étaient consignées l'expérience et les opinions des divers pays faisaient ressortir la nécessité d'une interprétation uniforme et un certain nombre de suggestions y étaient faites quant aux mesures propres à la faciliter.

9. Les renseignements sur l'interprétation des conventions ne présentent pas seulement un intérêt pour l'interprétation uniforme. Ils sont aussi utiles à deux autres égards. En premier lieu, la diffusion sans retard et complète des décisions pourrait aider à écarter l'objection selon laquelle tout nouveau texte international se présente comme un élément isolé qui ne s'inscrit dans aucun cadre jurisprudentiel à la différence de la législation nationale traditionnelle qu'il vise à remplacer. Surtout dans la phase initiale, la diffusion des décisions rendrait les nouveaux textes plus aisément acceptables dans la mesure où l'on prendrait conscience qu'ils sont utilisés et que la sagesse tant des juges que des arbitres de nombreux pays contribue à leur affinement. En second lieu, les renseignements sur les décisions aideraient les parties et leurs conseils à

planifier et à exécuter les contrats commerciaux, comme ils aideraient les tribunaux et les instances arbitrales et les avocats ayant à connaître de différends découlant de telles transactions.

B. Renseignements limités dont on dispose au sujet de l'interprétation

10. Sur le plan de l'authenticité, les travaux préparatoires, c'est-à-dire la totalité des documents concernant l'élaboration des conventions et disponibles dans les six langues officielles de l'ONU, constituent la meilleure source de renseignements concernant l'interprétation des conventions. Ces documents rendent compte de façon digne de foi des diverses étapes de l'élaboration des dispositions des instruments au sein de groupes de travail, de commissions et en conférence diplomatique plénière. Mais, dans la pratique, on constate que ces documents, pourtant distribués à tous les gouvernements, aux bibliothèques dépositaires des publications de l'ONU et à de nombreuses autres bibliothèques, ne sont pas toujours aisément disponibles dans tous les pays qui sont ou deviendront parties aux conventions. De fait, on peut même douter qu'il soit aisé de se procurer le texte des conventions elles-mêmes dans tous les pays qui sont parties à ces conventions.

11. En outre, les juges, les arbitres et les praticiens qui ont à s'occuper de telle ou telle question précise ne sont pas en général très désireux d'entreprendre des recherches approfondies dans une documentation volumineuse pour retrouver l'historique d'une disposition donnée. De telles recherches ne conduiraient d'ailleurs pas toujours à une réponse concrète en raison de la diversité considérable des situations effectives et d'une pratique commerciale en évolution constante. Par suite, malgré le remarquable intérêt que les travaux préparatoires présentent pour orienter l'interprétation et l'application d'un texte donné, il reste particulièrement nécessaire de diffuser les décisions qui ont trait à ce texte.

12. Ainsi que l'indiquait la note antérieure (A/CN.9/267, par. 2), il n'y a pas à l'heure actuelle de mécanisme bien établi grâce auquel les parties aux transactions commerciales, les avocats, les tribunaux et les instances arbitrales aient accès aux décisions de tribunaux étrangers ou d'instances arbitrales étrangères qui ont trait aux textes juridiques de la CNUDCI. Une première difficulté tient à ce que les décisions judiciaires ne sont pas toutes publiées, le nombre des décisions arbitrales publiées étant encore plus faible.

13. Dans tous les cas où une décision a été publiée, une deuxième difficulté tient à ce que les décisions étrangères ne sont disponibles, à supposer qu'elles le soient, que dans une mesure limitée. La situation se trouve aggravée par les barrières linguistiques, les décisions n'étant normalement publiées que dans la langue originale. Même dans le cas où les recueils de décisions ou les revues juridiques d'autres pays sont disponibles, il est difficile de circonscrire les décisions qui ont trait aux conventions de la CNUDCI s'il n'y a pas d'index ou de moyen adéquat de s'y référer.

14. Les difficultés mentionnées ci-dessus semblent être quelque peu atténuées du fait qu'il y a déjà de nombreuses publications sur les conventions de la CNUDCI et que ces publications devraient être encore plus nombreuses à l'avenir, qu'elles aient trait aux conventions elles-mêmes ou aux décisions judiciaires auxquelles elles ont donné lieu. Mais s'il est aisé d'avoir accès à ces publications dans les pays développés, les tribunaux et les instances arbitrales opérant dans de nombreuses autres régions du monde risquent actuellement ou à l'avenir de ne pouvoir y avoir facilement accès.

II. Modes de rassemblement des décisions

15. Il s'agirait en premier lieu de rassembler toutes les décisions que l'on peut se procurer, y compris celles qui n'ont pas été publiées. Le secrétariat de la CNUDCI pourrait assumer la majeure partie de cette tâche, mais il n'est pas en mesure de la mener seul à bien. Ainsi que l'indiquait la note antérieure (A/CN.9/267, par. 5), la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution invitant les Etats à fournir au secrétariat le texte des décisions de leurs tribunaux. De même, les instances arbitrales pourraient être invitées à communiquer le texte de celles de leurs sentences qui mettent en jeu l'interprétation d'un texte juridique de la CNUDCI, sous réserve de l'assentiment des parties qui serait éventuellement requis.

16. Une deuxième méthode utilisable à la place ou en complément de la première consisterait à établir un réseau de correspondants nationaux désignés par les Etats parties à la Convention considérée. Le correspondant national pourrait, par exemple, être un fonctionnaire du Ministère de la justice (ou *Attorney-General's Department*), un membre d'un *council of law reporting* (conseil chargé de compiler les textes des décisions judiciaires) comme il en existe beaucoup dans les systèmes juridiques de *common law*, un professeur de droit ou toute autre personne compétente et possédant les qualifications suffisantes pour s'acquitter de cette tâche. Si le travail attendu du correspondant national devait aller au-delà du rassemblement et de la communication des décisions originales (s'il devait, par exemple, comprendre l'établissement de résumés ainsi qu'il est indiqué plus loin, aux paragraphes 22 et 23), les incidences qui en résulteraient pour les Etats intéressés, tant sur le plan de l'organisation que sur le plan financier, devraient être examinées.

17. Afin de limiter le travail de rassemblement des décisions en fonction des besoins exposés ci-dessus, on pourrait à ce stade opérer une certaine sélection. On pourrait de manière générale ne retenir que les décisions renfermant l'interprétation d'une disposition légale ou ayant trait à tout autre titre à un point de droit, en excluant ainsi les décisions où le fond du différend mettait en jeu l'application pure et simple d'une disposition de la convention considérée aux faits de la cause.

18. Quels que puissent être les renseignements retenus pour être diffusés, il semble souhaitable que le texte

intégral de toutes les décisions originales soit conservé en un seul et même lieu où tout intéressé puisse y avoir accès. La Commission souhaitera peut-être prier son secrétariat de veiller à ce que les textes des décisions soient ainsi conservés et accessibles. Au moins dans la phase initiale, le secrétariat pourrait s'acquitter lui-même de cette tâche. Ultérieurement, on pourrait envisager de la confier à un autre organisme doté d'un centre de documentation qui pourrait devenir un élément moteur de formation et de recherche quant au texte juridique considéré de la CNUDCI. Le secrétariat a appris à titre préliminaire et officieux que Vienne pourrait offrir une telle possibilité à proximité donc du siège du secrétariat, ce qui serait un avantage. En ce qui concerne d'éventuelles possibilités de stockage et de recherche des renseignements sur ordinateur, il convient de mentionner les plans de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) concernant l'établissement d'un système informatisé ou d'une banque de données pour le droit uniforme.

III. Moyens de diffusion de renseignements sur l'interprétation et champ de cette diffusion

19. L'idéal serait, semble-t-il, que la Commission et son secrétariat établissent un système de rapports juridiques qui (comme les rapports de droit commercial du Commonwealth, par exemple) renfermeraient le texte intégral des jugements et une note liminaire résumant la décision ou les motifs du jugement et les faits essentiels de la cause. Cependant, si l'on fait preuve de réalisme, il faut rejeter cette idée comme irréalisable en raison de l'énorme travail que représenteraient la traduction, l'édition et la publication d'un volume considérable de documents dans les six langues officielles de l'ONU.

20. La Commission et son secrétariat doivent donc adopter une démarche plus modeste, mais la publication du texte intégral de rapports juridiques pourrait être assurée par un éditeur commercial, au moins dans une langue. Si un éditeur venait à manifester un intérêt en ce sens, le secrétariat pourrait être chargé d'établir des relations contractuelles avec lui de manière à l'aider tout en permettant à la collectivité internationale de tirer globalement davantage de profit de cette publication commerciale. Un accord pourrait notamment être conclu quant à la présentation et à la structure d'un index thématique ou d'un autre système de référence et à la communication d'exemplaires des décisions rassemblés par le secrétariat et les correspondants nationaux, l'arrangement de contrepartie permettant aux utilisateurs des pays en développement d'acquérir les rapports juridiques à prix réduit ou en monnaie locale.

21. Quant au champ modeste des renseignements que le secrétariat pourrait diffuser, il faudrait au moins faciliter la recherche des décisions en citant les affaires, classées selon un index thématique à établir, et en indiquant la source si ces textes ont été publiés. Il serait cependant possible de faire plus, surtout si l'on pouvait obtenir l'assistance des correspondants nationaux.

22. Une solution possible et utile serait d'établir et de publier des résumés des décisions recueillies. Les résumés, comme les notes liminaires mentionnées plus haut, comprendraient essentiellement les éléments suivants : titre complet de l'affaire, source de la décision, langue dans laquelle elle a été établie à l'origine, bref résumé de l'affaire, décision rendue et interprétation donnée à telle ou telle disposition du droit uniforme. Si cette méthode était acceptée, il faudrait arrêter, éventuellement à l'aide d'exemples, la présentation et le contenu exacts des résumés.

23. En raison du volume de travail considérable que représente l'établissement des résumés, le secrétariat devrait sur ce plan s'en remettre aux correspondants nationaux, qui connaissent la langue locale, ont l'habitude du style des décisions locales et auraient accès à tout autre texte juridique cité dans les décisions. Les résumés reçus des correspondants nationaux dans l'une des langues officielles de l'ONU seraient compilés et édités par le secrétariat pour être publiés dans les six langues officielles.

24. L'expérience acquise dans des domaines analogues donne à penser que si l'on demande à de multiples correspondants d'établir les résumés, on peut se heurter à des problèmes tenant à la diversité de la présentation et du style ainsi qu'à des retards dus au fait que les correspondants n'ont pas le même rythme de travail. Selon le secrétariat, ces problèmes ne sont cependant pas insolubles. En ce qui concerne la diversité éventuelle de style, la proposition formulée ci-dessus d'établir une présentation et une structure types devrait permettre d'atténuer en grande partie le problème. Peut-être conviendrait-il aussi de convoquer une réunion des correspondants nationaux pour appliquer cette proposition et examiner d'autres questions d'organisation. La Commission souhaitera peut-être aussi charger ce groupe des correspondants nationaux d'élaborer avec l'aide du secrétariat un index thématique ou un mode analogue de référence.

25. Au moins tant que le nombre de décisions ne serait pas trop important, la publication des résumés pourrait se faire dans le cadre du programme ordinaire d'établissement de la documentation de la Commission, ce qui ne veut pas dire qu'on ne publierait qu'un document par an à l'occasion de la session annuelle de la Commission; il faudrait envisager au contraire d'en publier plus fréquemment en fonction du nombre de résumés qui seraient prêts.

26. Les documents seraient distribués par les voies ordinaires à tous les Etats. Pour être sûr que les résumés parviennent bien à tous les usagers intéressés, on pourrait envisager les deux mesures ci-après. En premier lieu, tout Etat partie à l'une des conventions pourrait être invité à mettre au point les modalités de l'acheminement ultérieur des résumés sur son territoire de sorte que les résumés parviennent, par exemple, aux conseillers juridiques des entreprises industrielles ou commerciales, aux membres du barreau et aux professeurs de droit commercial. En second lieu, lorsque la langue d'un Etat partie à l'une des conventions n'est

pas l'une des langues officielles de l'ONU, le correspondant national pourrait souhaiter faire traduire les résumés dans la langue locale. Si cette tâche supplémentaire était assumée par les correspondants nationaux, le volume global de travail qui leur incomberait serait évidemment tel que les répercussions sur le plan de l'organisation comme sur le plan financier en seraient considérables.

27. Il faut enfin se demander si la Commission devrait s'employer plus directement à veiller à l'interprétation uniforme des textes qu'elle a élaborés. Compte tenu de l'examen détaillé des diverses possibilités auquel il était procédé dans la note antérieure et des conclusions qui y étaient suggérées (A/CN.9/267, par. 10 à 15), on peut faire la recommandation suivante : la Commission pourrait prier le secrétariat de suivre les décisions judiciaires et arbitrales ayant trait à l'interprétation des textes de la CNUDCI et rendre compte à la Commission de la façon dont ces textes ont été interprétés, lorsque les circonstances le justifient. En faisant ressortir les divergences qui surgiraient dans l'interprétation des textes ainsi que toute lacune que feraient apparaître leurs dispositions, la publication des rapports pourrait elle-même favoriser l'interprétation uniforme des textes. En outre, la Commission pourrait, eu

égard à ces rapports, envisager les mesures à prendre face à ces interprétations divergentes ou à ces lacunes.

IV. Conclusion

28. La Convention sur les ventes étant entrée en vigueur et la Convention sur la prescription devant, ainsi que le Protocole qui la modifie, entrer en vigueur le 1er août 1988, la Commission souhaitera peut-être mettre en place un dispositif de rassemblement et de diffusion des décisions judiciaires et arbitrales interprétant ces instruments et éventuellement d'autres textes juridiques de la CNUDCI. La Commission souhaitera peut-être décider que l'organisme central chargé de rassembler les décisions devrait être son secrétariat, que cette tâche devrait s'effectuer avec l'aide des Etats parties aux conventions et des correspondants nationaux de ces Etats et que les résumés des décisions devraient être établis et distribués en tant que documents ordinaires de la Commission. La Commission souhaitera peut-être aussi prier le secrétariat de faire le nécessaire pour que le texte intégral des décisions soit conservé en un seul et même endroit et mis à la disposition de tout intéressé.

D. Activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la diffusion et la promotion du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* : note du Secrétariat (A/CN.9/310) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. Lorsqu'elle a adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, à sa vingtième session (1987), la Commission a prié le Secrétaire général "de prendre des mesures efficaces pour assurer une diffusion et une promotion du Guide juridique aussi larges que possible" (A/42/17, par. 315)¹. Plus précisément, la Commission a instamment prié le secrétariat de faire en sorte que le Guide juridique soit publié sans retard dans toutes les langues, de veiller à ce qu'il soit distribué aux hauts fonctionnaires, aux bibliothèques et aux organismes commerciaux intéressés dans le monde entier et d'en assurer la promotion (A/42/17, par. 313). Lorsqu'elle a examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session, l'Assemblée générale a recommandé que tous les efforts soient faits pour faire connaître et diffuser le Guide juridique dans le monde entier (résolution 42/152 de l'Assemblée générale, datée du 7 décembre 1987, par. 8).

2. Le présent document décrit les mesures qui ont été prises, ou qui sont envisagées, par le secrétariat de la

CNUDCI. Les mesures ayant pour objet de faire connaître le Guide juridique et d'en promouvoir l'utilisation doivent être prises alors que le secrétariat de la CNUDCI ne dispose que de ressources humaines et financières limitées (voir A/CN.9/305, par. 49 et 50, et A/CN.9/311). Les autres services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont participé ou participeront à la publication et à la promotion du Guide juridique sont dans une situation semblable, car ils connaissent eux aussi une pénurie de ressources du fait de la crise financière de l'Organisation. Dans les limites des ressources dont il dispose, le secrétariat de la CNUDCI s'efforce d'obtenir le maximum de résultats dans le cadre de ses activités de promotion.

3. Lors de l'examen de la question de la promotion du Guide juridique, à sa vingtième session, la Commission a estimé que les gouvernements, notamment ceux des Etats membres de la Commission, devraient également prendre des mesures (A/42/17, par. 313). Les gouvernements pourraient, par exemple, porter le Guide juridique à l'attention des fonctionnaires des ministères et services gouvernementaux et des entreprises publiques qui participent à l'élaboration de contrats internationaux pour la construction d'installations industrielles, ainsi que d'autres milieux intéressés (sociétés ou entreprises, juristes, ingénieurs, associations et bibliothèques commerciales). Les gouvernements voudront peut-être même envisager de publier un avis relatif au Guide juridique de la CNUDCI dans leur journal officiel.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17).